

“ Jersey Gas
Light
Company
Limited.”

**“ JERSEY GAS LIGHT COMPANY
LIMITED.”**

La Société prévient la Cour de son intention de

remettre en opération l'échelle mobile.
(1958) 251 Ex. 431.

Jonction
d'Instances.

JONCTION D'INSTANCES.

Voir “ Procédure,” 11°.

Jours Fériés.

JOURS FÉRIÉS.

“ ROYAL COURT (HOLIDAYS) (JERSEY) RULES,
1952 ”.

(1952) 247 Ex. 287. [N.S.]

Jurés-
Justiciers.

JURÉS-JUSTICIERS.

Voir “ Procédure,” 2°.

1° DÉMISSION. Monsieur le Bailli présente à la Cour, assemblée en corps dans le particulier, une lettre à lui adressée par un Juré-Justicier priant qu'il lui soit permis de résigner sa charge. La Cour prend connaissance de la prière dudit Juré-Justicier qui est transmise au “ Clerk in Attendance ” du Conseil Privé afin que Sa Majesté fasse savoir son bon plaisir à ce sujet. Enregistrement de l'Ordre en Conseil qui accorde ladite prière.

Re Hind. (1955) 249 Ex. 215. [N.S.]
14 O.C. 266.

2° IDEM. Monsieur le Bailli présente à la Jurés-
Cour, assemblée en corps dans le parti- Justiciers.
culier, une lettre à lui adressée par un
Juré-Justicier priant, pour les raisons y
énoncées, que les démarches nécessaires
soient prises dans le but de lui permettre
de résigner la charge de Juré-Justicier.
La Cour, ayant considéré ladite lettre,
décide de présenter à Sa Majesté en
Conseil une pétition priant qu'il plaise à
Sa Majesté de permettre audit Juré-
Justicier de résigner sa charge et de lui
accorder la jouissance sa vie durant de
tous les honneurs, prérogatives et privi-
lèges qui y appartiennent. Enregistre-
ment de l'Ordre en Conseil qui accorde
lesdites prières.

Re Edwards. (1957) 250 Ex. 440. [N.S.]
15 O.C. 16.

3° HONNEURS, PRÉROGATIVES ET PRIVILÈGES.
Pétition à Sa Majesté en Conseil priant
qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder à un
Juré-Justicier qui a dépassé l'âge de
75 ans et qui a cessé d'occuper la charge
de Juré-Justicier suivant les prescrip-
tions de la Loi dite "Royal Court
(Jersey) Law, 1948," la jouissance sa vie
durant de tous les honneurs, prérogatives
et privilèges appartenant à la charge de
Juré-Justicier. Enregistrement de l'Ordre
en Conseil qui accorde ladite prière.

Re Collas.
(1954) 248 Ex. 449. 14 O.C. 237.

Re Billot.
(1955) 249 Ex. 250. 14 O.C. 283.

Re Le Masurier.
(1955) 249 Ex. 436. 14 O.C. 290.

Jurés-
Justiciers.

4° PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA CHARGE D'UN JURÉ-JUSTICIER. La Cour décide de présenter à Sa Majesté en Conseil une pétition priant qu'il plaise à Sa Majesté de prolonger la durée de la gestion de la ladite charge de Juré-Justicier par un Juré-Justicier jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 75 ans révolus. Greffier Judiciaire chargé de transmettre ladite pétition au "Clerk in Attendance" du Conseil Privé de Sa Majesté. Enregistrement de l'Ordre en Conseil qui accorde ladite prière.

Re Brée. (1950) 246 Ex. 126. [N.S.]
(1951) 14 O.C. 73.

Re Edwards.

(1956) 250 Ex. 244. [N.S.] 14 O.C. 335.

Re Cabot.

(1957) 251 Ex. 14. [N.S.] 15 O.C. 37.

Re Ahier.

(1958) 251 Ex. 151. [N.S.] 15 O.C. 51.

Jurisdiction.

JURIDICTION.

Voir "Arbitrage."

"Cour Royale—Compétence."

"Propriétaires et Locataires," 7°, 8°.

1° ARRÊT EN VERTU D'UN ORDRE DE JUSTICE SUR LES ARGENTS D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS DOMICILIÉE DANS L'ÎLE ET N'Y RÉSIDE PAS. Ordre de Justice communiqué au défendeur par la succursale à Jersey de la société de banque entre les mains de laquelle l'arrêt avait été pratiqué. À l'évocation de la cause le défendeur

répond à l'appel de son nom par l'entremise d'un avocat. Subséquemment lorsque la cause est de nouveau évoquée, ledit avocat porte à la connaissance de la Cour qu'il a reçu du défendeur, qui habite en Angleterre, une lettre lui intimant que le défendeur ne désire plus qu'il le représente dans l'action. *La Cour*, étant satisfaite que le défendeur n'est pas domicilié dans cette île, qu'il n'y réside pas et que l'accord qui est la base de l'action n'est pas intervenu dans ce bailliage, *Juge* 1° Que le défendeur ne doit pas être censé s'être soumis à la juridiction de la Cour ; et 2° Que l'arrêt pratiqué sur lesdits argents ne suffit pas à donner à la Cour compétence dans la cause qui, sauf cette circonstance, ne serait pas de sa compétence. Partant décharge le défendeur de l'action et libère l'arrêt.

Carshund, femme Godman-Irvine v. Jacomb.
"Lloyds Bank Ltd." à la cause.

(1955) 248 Ex. 545. 249 Ex. 405.

2° DE LA COUR POUR LE RECOUVREMENT DE
MENUES DETTES EN MATIÈRE DE L'EXPULSION DE LOCATAIRES RÉFRACTAIRES.

Voir "Expulsion de locataires réfractaires."

3° DU TRIBUNAL ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI
DITE "DWELLING HOUSES (RENT CONTROL)
(JERSEY) LAW, 1956," dans le cas où un
jugement en expulsion a été sursis.

Voir "Expulsion de locataires réfractaires."